

RÉPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



**BROCHURE D'INFORMATION POUR
L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT
D'AERODROME**

Réf : G–DSA– 8063–AGA

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	OYOUNBA Auguy Marise	Cheffe de bureau normes des aérodromes	01/09/2025	
Vérification	KONZIKINGUI Brice Nicaise	Chef de service normes et sécurité des aérodromes	02/09/2025	
	MOTOLY Arcadius Michel	Directeur de la Sécurité Aérienne	04/09/2025	
Validation	MAKAYA BATCHI Roméo Boris	Directeur Général Adjoint p.i	05/09/2025	
Approbation	DZOTA Serge Florent	Directeur General	08/09/2025	

Édition 01– Août 2025

Niveau de diffusion : ☒ Interne ☒ Externe ☐ Confidentiel



LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général de l'ANAC	P/E
02	DGA	Direction Général Adjoint	P/E
03	CQ	Cellule Qualité	P/E
04	SNSA	Service Normes et Sécurité des Aéroports	P/E
05	BNA	Bureau Normes des Aéroports	P/E
06	BSA	Bureau Sécurité des Aéroports	P/E
07	BAD	Bureau Archives et Documentation	P
08	SNA	Service de la navigation aérienne	P/E
09	AERCO	Direction Générale	P/E
10	ASECNA	Représentation	P/E
11	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P/E
12	-	Les autres exploitants	P/E
00	DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne	P/E
N00		Inspecteurs de supervision de la Sécurité Aérienne AGA	P/E

Observations :

P = Version Papier
E = Version Electronique
N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion
00 = Version originale



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	2	01	20 août 2025		
LPE	3	01	20 août 2025		
ER	4	01	20 août 2025		
LR	5	01	20 août 2025		
TM	6	01	20 août 2025		
1	8	01	20 août 2025		
2	10	01	20 août 2025		
3	10	01	20 août 2025		
4	12	01	20 août 2025		
5	14	01	20 août 2025		
6	16	01	20 août 2025		
7	17	01	20 août 2025		
8	18	01	20 août 2025		
9	19	01	20 août 2025		
10	21	01	20 août 2025		
11	22	01	20 août 2025		

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	BROCHURE D'INFORMATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	Page : ER 4 de 20 Révision : 00 Date: 20/05/2025
--	---	---

ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques



République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	BROCHURE D'INFORMATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	Page : LR 5 de 20 Révision : 00 Date: 20/05/2025
---	--	---

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret n°2025-68	PR	Fixant les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodrômes ouverts ou non à la circulation aérienne publique	-	11-03-2025
Annexe à l'Arrêté 3007	MTACMM	Conception, exploitation technique et la certification et hélistations	3 ^{ème} édition	19 août 2025
P-DSA-8083-AGA	ANAC	Procédure de certification des Aérodrômes		



TABLE DES MATIERES

LISTE DE DIFFUSION.....	2
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	3
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	4
LISTE DES RÉFÉRENCES	5
1. PRÉSENTATION.....	7
2. DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ.....	8
(a) DÉFINITION.....	8
(b) DOMAINE D'APPLICATION	8
3. RÈGLES DE BASE RÉGISSANT L'ACTIVITÉ	8
(a) RÈGLEMENT DE BASE.....	8
(b) OBLIGATION DE CERTIFICAT	8
(c) OBLIGATION DE SOUMISSION À L'INSPECTION DE L'ANAC	9
4. APPLICATION POUR UN CERTIFICAT D'EXPLOITANT D'AÉRODROME	10
(a) CONDITIONS REQUISES POUR LE CERTIFICAT D'AÉRODROME	10
(b) COMMENT POSTULER POUR UN CERTIFICAT D'AÉRODROME.....	10
(c) COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME	10
5. CERTIFICATION.....	12
(a) CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE L'EXPLOITANT ET INSPECTIONS DE L'AÉRODROME 12	
(b) DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AÉRODROME	12
6. TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME	14
7. CERTIFICAT D'AÉRODROME PROVISoire.....	15
8. TENEUR DU CERTIFICAT D'AÉRODROME.....	16
9. CONDITIONS DE MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT.....	17
(a) MAINTIEN DES CONDITIONS DEMONTRÉES DURANT LA CERTIFICATION	17
(b) SUSPENSION, RÉTRAIT ET RÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'AÉRODROME	17
10. MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AÉRODROME.....	18
11. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	19

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	BROCHURE D'INFORMATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	Page : 7 de 20 Révision : 00 Date : 20/05/2025
---	--	--

1. PRÉSENTATION

Cette brochure a pour objectif de mettre à la disposition des exploitants d'aérodromes et des organismes désireux d'entreprendre une telle exploitation au Congo, toutes les informations nécessaires pour comprendre les conditions et exigences liées à la délivrance et au maintien en validité du certificat d'aérodrome.

Sa diffusion procède de l'application des normes et des recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et de la volonté de l'ANAC de mettre à la disposition des exploitants d'aérodrome et postulants au certificat d'aérodrome tous les outils requis pour leur mise en conformité avec les normes nationales et les dispositions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Les articles 28 et 37 de la Convention de l'Aviation Civile Internationale font obligation à tous les états signataires, dont le Congo, de fournir sur leur territoire national des aérodromes et autres installations et services de la navigation aérienne en conformité avec les normes et recommandations de l'OACI en la matière. L'obligation de certification des aérodromes utilisés pour les vols internationaux constitue l'assurance pour l'ANAC du Congo que les exploitants d'aérodromes concernés comprennent l'étendue de leur responsabilité et sont en mesure de les assumer. L'ANAC ne délivre de certificat d'aérodrome qu'après s'être assuré que l'aérodrome offrira un environnement permettant aux aéronefs appelés à l'utiliser d'évoluer avec la sécurité requise, et que l'exploitant d'aérodrome possède la compétence, les moyens logistiques et l'expérience nécessaires pour exploiter et entretenir l'aérodrome dans les normes.

La réglementation relative à la certification étant axée sur la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations aériennes aux aérodromes, cette brochure ne traite pas des aspects qui ont trait à l'administration des finances aéroportuaires ou aux services passagers et fret.

Toutes les indications contenues dans cette brochure au moment de sa diffusion sont normalement conformes aux dispositions des règlements aéronautiques nationaux (annexes aux arrêtés concernés) et en particulier aux dispositions de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 Partie 3, régissant la Certification des aérodromes au Congo. Elle ne sera pas mise à jour. En cas de conflit ou de différence d'interprétation concernant des points particuliers entre cette brochure et l'arrêté 3007 du 19 août 2025 Partie 3, les dispositions de cette annexe prévalent sur le contenu de cette brochure.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	BROCHURE D'INFORMATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	Page : 8 de 20 Révision : 00 Date : 20/05/2025
---	--	--

2. DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ

(a) DÉFINITION

Un certificat d'aérodrome est un certificat délivré par l'ANAC d'Aviation Civile du Congo à un exploitant d'aérodrome pour l'exploitation d'un aérodrome utilisé pour les vols internationaux, après contrôle de la conformité de ses installations, de son organisation, de ses procédures et acceptation de son manuel d'aérodrome.

En délivrant le certificat, l'ANAC atteste que l'exploitant indiqué dispose par rapport à l'aérodrome concerné, des moyens logistiques et humains, des installations, de l'organisation et de l'expérience nécessaires pour conduire une exploitation en conformité avec les normes de sécurité exigées par l'arrêté 3007 du 19 août 2025 partie 3.

(b) DOMAINE D'APPLICATION

L'obligation de détention d'un certificat d'aérodrome est applicable à tous les exploitants d'aérodrome utilisés pour les vols internationaux et situés sur le territoire Congolaise, et dont l'ANAC a décidé la certification.

3. RÈGLES DE BASE RÉGISSANT L'ACTIVITÉ

(a) RÈGLEMENT DE BASE

Le règlement de base régissant la certification des aérodromes utilisés pour les vols internationaux est l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 Partie 3 avec ses procédures d'application.

(b) OBLIGATION DE CERTIFICAT

Les dispositions réglementaires de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 Partie 3 prévoient entre autres règles que :

- tout aérodrome utilisés pour les vols internationaux doit être certifié conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 Partie 3.
- un certificat d'aérodrome est exigé pour tout aérodrome utilisé pour les vols internationaux.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	BROCHURE D'INFORMATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	Page : 9 de 20 Révision : 00 Date : 20/05/2025
--	---	---

(c) OBLIGATION DE SOUMISSION À L'INSPECTION DE L'ANAC

Un exploitant d'aérodrome doit à tout moment garantir à l'ANAC et ses représentants désignés, le libre accès de ses installations, ainsi que ceux de ses prestataires de services, dans le cadre des inspections de l'ANAC en vue de déterminer la continuité de sa conformité avec les règlements applicables.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	BROCHURE D'INFORMATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	Page : 10 de 20 Révision : 00 Date : 20/05/2025
---	--	--

4. APPLICATION POUR UN CERTIFICAT D'EXPLOITANT D'AÉRODROME

(a) CONDITIONS REQUISES POUR LE CERTIFICAT D'AÉRODROME

Le postulant à un certificat d'aérodrome devra réunir les conditions suivantes:

- disposer d'une organisation compatible avec les activités envisagées ;
- disposer des infrastructures, installations et logistique requises pour l'activité ;
- disposer de moyens humains suffisants et qualifiés pour l'exploitation envisagée ;
- disposer d'un manuel d'aérodrome conforme aux prescriptions de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 Partie 3.

(b) COMMENT POSTULER POUR UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

Le postulant à un Certificat d'Aérodrome devra prendre contact avec l'ANAC d'Aviation Civile (ANAC) par téléphone, par correspondance ou par une visite à l'ANAC en vue d'informer l'ANAC de son intention de postuler pour un Certificat d'Aérodrome, et de solliciter un rendez-vous avec le représentant de l'ANAC. Cette première rencontre informelle permettra :

- **au postulant** d'exposer ses intentions et de procéder à une description verbale de son exploitation, de sa structure et ses moyens logistiques.
- **à l'ANAC** d'informer le postulant sur le cadre réglementaire régissant la délivrance du Certificat d'Aérodrome, les différentes phases du processus de certification, et aussi d'apporter au postulant toutes les précisions nécessaires concernant les informations et documents requis dans la demande formelle.

L'ANAC peut à l'issue de cet entretien remettre au postulant, si elle le juge opportun,

- une Brochure d'information destinée à guider le postulant dans la préparation de son dossier ;
- tout autre document ou information que l'ANAC jugerait utile.

La seconde étape est celle du dépôt de la demande formelle, à l'issue de la préparation du dossier et de la collecte des informations demandées.

(c) COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME



Le postulant qui, à l'issue de la première rencontre informelle d'information avec l'ANAC et après avoir pris connaissance des exigences et de la procédure de certification, décide de poursuivre sa démarche de demande de certificat, collecte les documents et informations demandées et constitue un dossier de demande formelle de certificat comprenant :

- un formulaire renseigné de demande de certificat d'aérodrome;
- deux copies du manuel d'aérodrome rédigé suivant le guide ANAC.

Le dossier ainsi constitué est adressé par courrier ou déposé à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo.



5. CERTIFICATION

(a) CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE L'EXPLOITANT ET INSPECTIONS DE L'AÉRODROME

A l'issue de l'étude préliminaire du dossier de l'exploitant, l'ANAC procède à l'examen du Manuel d'aérodrome et à une inspection de l'aérodrome.

Cette inspection permet à l'ANAC de s'assurer que :

- le manuel d'aérodrome décrit exactement les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome et qu'il contient toutes les précisions et informations indiquées dans la procédure de certification des aérodromes P-DSA-8083-AGA.
- les installations et l'équipement de l'aérodrome sont conformes aux normes et pratiques spécifiées dans l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 Partie 1- *Conception et exploitation technique des aérodromes*.

A cet effet le postulant devra garantir à l'ANAC le libre accès à ses installations, ses moyens logistiques, son organisation et ceux de ses prestataires de services, pour mener des inspections en vue de déterminer si l'aérodrome convient pour l'exploitation envisagée et de juger de l'aptitude du postulant à détenir un certificat d'aérodrome.

(b) DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AÉRODROME

Si à l'issue des phases d'étude des dossiers de l'exploitant, de contrôle et d'inspection de l'aérodrome, l'ANAC s'est assurée que :

- le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;
- le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome par le postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
- les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les normes et pratiques spécifiées au Congo ;
- les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
- un système acceptable de gestion de la sécurité est mis en place à l'aérodrome.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	BROCHURE D'INFORMATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	Page : 13 de 20 Révision : 00 Date : 20/05/2025
--	---	---

L'ANAC délivre au postulant un Certificat d'Aérodrome pour l'aérodrome demandé.

A défaut de satisfaction sur des points de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 Partie 3 jugés majeurs par l'ANAC, l'ANAC formule par écrit au postulant les points de non-conformité devant être corrigés avant la formulation d'une nouvelle demande de certificat.

Dans le cas de non conformités sur des points de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 août 2025 Partie 3 jugés mineurs par l'ANAC, cette dernière formule par écrit au postulant les points devant faire l'objet de réajustement avant délivrance du certificat ou dans des délais définis par l'ANAC.



6. TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

Le certificat d'aérodrome n'est pas cessible. Toutefois, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut donner son consentement au transfert provisoire d'un certificat d'aérodrome pour une période ne dépassant pas 90 jours lorsque :

- le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins 90 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis ;
- le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire ;
- le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré ;
- les conditions énoncées à la section "**délivrance du certificat d'aérodrome**" sont respectées en ce qui concerne le cessionnaire.

Si l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande du cessionnaire.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	BROCHURE D'INFORMATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	Page : 15 de 20 Révision : 00 Date : 20/05/2025
---	--	---

7. CERTIFICAT D'AÉRODROME PROVISOIRE

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut délivrer au postulant un certificat d'aérodrome provisoire l'autorisant à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle se soit assurée que :

- un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ;
- la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu du premier paragraphe ci-dessus vient à expiration :

- à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ; ou
- à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire ;

selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

Les dispositions qui visent le certificat d'aérodrome s'appliquent également au certificat d'aérodrome provisoire.



8. TENEUR DU CERTIFICAT D'AÉRODROME

Le certificat d'Aérodrome est composé de deux documents :

- un certificat d'une page signé de l'ANAC et délivré à l'opérateur pour l'aérodrome indiqué (c'est le certificat d'aérodrome lui-même qui certifie que l'aérodrome satisfait aux normes exigées) ;
- le manuel d'aérodrome qui donne en détails les spécifications, les installations et les services sur l'aérodrome et qui précise les responsabilités de l'exploitant relatives au maintien des normes de certification d'aérodrome. Le manuel d'aérodrome sert à titre de référence pour l'exploitation de l'aérodrome et pour les inspections qui permettent d'assurer que les dérogations aux normes de sécurité de certification d'aérodrome et les conditions de certification qui en résultent sont approuvées.

Le certificat délivré à un exploitant d'aérodrome doit être disponible sur son site à cet aérodrome pour inspection par l'ANAC.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	BROCHURE D'INFORMATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	Page : 17 de 20 Révision : 00 Date : 20/05/2025
---	--	---

9. CONDITIONS DE MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT

(a) MAINTIEN DES CONDITIONS DEMONTRÉES DURANT LA CERTIFICATION

Le certificat d'aérodrome délivré à un exploitant pour un aérodrome utilisé pour les vols internationaux reste valable pour une période de 3ans.

Sauf si le certificat d'aérodrome a fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une annulation ou s'il a pris fin pour avoir atteint une date d'expiration spécifiée dessus, le maintien de sa validité dépendra de ce que :

- l'aérodrome pour lequel l'exploitant est certifié continue de présenter toutes les conditions requises pour mener les types d'exploitations prévues en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel d'aérodrome approuvé;
- l'exploitant certifié continue de respecter les exigences qui ont prévalu à la délivrance ou au renouvellement du certificat.

(b) SUSPENSION, RÉTRAIT ET RÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'AÉRODROME

- **Suspension, ou Retrait.** Le certificat d'aérodrome peut être suspendu, ou retiré dans les cas suivants :
 - l'ANAC constate que les conditions ayant motivé sa délivrance ne sont plus respectées, ou que l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions réglementaires applicables ;
 - l'exploitant d'aérodrome formule la demande de restitution du certificat
- **Rétablissement :** En cas de suspension, le rétablissement se fait quand les services compétents sont assurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension.

En cas de retrait du certificat par l'ANAC, l'exploitant qui souhaite continuer son activité doit se mettre en conformité, puis soumettre une nouvelle demande pour la délivrance d'un certificat d'aérodrome.



10. MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AÉRODROME

L'ANAC peut apporter des modifications aux conditions de délivrance d'un certificat d'aérodrome dans les cas suivants :

- un changement survient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- les limites de l'aérodrome sont modifiées ;
- une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

11. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'à toutes conditions annotées sur le certificat d'aérodrome ou toutes directives notifiées par l'ANAC. Il a pour responsabilités :

- de rédiger et distribuer un manuel d'aérodrome approuvé;
- de maintenir l'aérodrome conformément aux exigences spécifiées dans le manuel d'aérodrome;
- de préparer les procédures détaillées d'exploitation générale de l'aérodrome, y compris :
 - les heures d'exploitation;
 - les plans de gestion et de sécurité de l'aire de trafic;
 - les procédures de contrôle de l'accès côté piste et de la circulation sur ces aires;
 - les services de nettoyage parking et propreté piste ainsi que de l'entretien des parties gazonnées;
 - les services d'urgence de l'aéroport tels que les Services d'intervention d'urgence et les services médicaux;
 - les procédures en matière de gestion de la faune;
 - les programmes de sécurité de l'aérodrome y compris le contrôle des dommages par corps étrangers;
 - les programmes de sécurité de l'aérodrome;
 - la diffusion de NOTAM.
- d'aviser l'ANAC ainsi que les exploitants d'aéronefs lorsque des services ou des installations ne satisfont plus aux exigences prescrites dans l'aérodrome.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	BROCHURE D'INFORMATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	Page : 20 de 20 Révision : 00 Date : 20/05/2025
--	---	--

CONTACTS DE L'ANAC

ADRESSE POSTALE:

Agence Nationale de l'Aviation Civile

Rue de la libération de Paris – Camp Clairon

B.P : 128 Brazzaville – République du CONGO

Tél : + (242) 22 281 02 27-

Fax : + (242) 22 281 02 27/ –

www.anaccongo.cg – info@anaccongo.cg